

Conditions générales de vente ACESI France

ARTICLE 1 – Champ d’application

Les présentes Conditions Générales de Vente s’appliquent à toutes les prestations de services et ventes de marchandises conclues par les sociétés du Groupe ACESI (ci-après dénommées ACESI ou Prestataire) auprès de ses Clients, conformément aux dispositions de l’article L 441-6 du Code de Commerce.

1-1 Modification des CGV

Le Prestataire se réserve la faculté de modifier ses Conditions Générales de Vente à tout moment. Les Conditions Générales de Ventes applicables sont celles en vigueur à la date de la commande passée par l’acheteur.

ARTICLE 2 – Commandes

Les commandes doivent impérativement être confirmées par écrit. L’engagement de fourniture des prestations de services et/ou de marchandises n’est parfait et définitif qu’après acceptation expresse de la commande du Client.

ARTICLE 3 – Conditions financières

3-1 Tarif

Les prestations de services et produits sont fournis aux tarifs indiqués dans le devis adressé au Client.

En cas d’augmentation de tarif entre la date de signature du devis et la date de réalisation des services, ACESI en avisera le Client avec un préavis d’au moins un mois.

Au cas où le Client n’accepterait pas une telle augmentation, il pourrait par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Prestataire au moins 15 jours calendaires avant l’entrée en vigueur des nouveaux tarifs, résilier tout ou partie du devis affecté par la dite augmentation, à compter de la date de prise d’effet de cette augmentation.

Si des travaux doivent être effectués en dehors des jours et des horaires normaux de travail et ceci du fait du Client ou à sa demande, les frais occasionnés par ces temps supplémentaires seront à la charge du Client, au tarif en vigueur.

3-2 Facturation

Les factures de marchandise seront établies par le Prestataire à la livraison.

Les factures de prestation seront établies mensuellement, à l’avancement.

Sauf disposition contraire sur la facture, les tarifs s’entendent en Euro, nets et Hors Taxes.

3-3 Délais de règlement

Le règlement des sommes facturées doit être effectué au plus tard à la date d’échéance indiquée sur la facture. A défaut d’indication de date d’échéance, la facture est payable dès réception dans un délai ne pouvant excéder trente (30) jours calendaires.

Le Prestataire se réserve la possibilité de demander un acompte correspondant à 30% du prix total des prestations de services commandées et/ou des marchandises vendues lors de la passation de la commande.

3-4 Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client après la date d'échéance figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard, d'un montant égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, calculé sur le montant de la totalité des sommes dues facturées, seront dues par le Client conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, et ce sans mise en demeure préalable et sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ sera appliquée. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Prestataire pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Prestataire se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la fourniture des prestations de services commandées par le Client, sans préjudice de tous dommages-intérêts et indemnités.

3-5 Absence de compensation

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Prestataire, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des prestations de services commandées ou non-conformité des prestations à la commande et les sommes dues au titre de l'achat desdites prestations auprès du Prestataire.

3-6 Clause de réserve de propriété

Le Prestataire reste propriétaire des marchandises jusqu'au paiement complet et jusqu'à l'encaissement effectif du montant des factures. Le transfert de propriété des marchandises tels que les matériels et les logiciels au profit du Client ne sera effectif qu'après paiement complet du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison et/ou d'installation et/ou de réception des produits et services par le Client. En cas de défaut de paiement, ACESI sera en droit de reprendre possession à tout moment des marchandises, et ce même dans l'hypothèse où celles-ci seraient livrées et installées chez le Client.

Tout acompte versé par le Client restera acquis au Prestataire à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du Client.

En revanche, le transfert des risques de perte et de détérioration des marchandises du Prestataire sera réalisé dès livraison et réception desdites marchandises par le Client.

ARTICLE 4 – Modalités de prestation de services

Les prestations des services demandées par le Client seront fournies dans les conditions et délais fixés d'un commun accord entre le Prestataire et le Client.

ACESI n'est pas tenu par lesdits délais ou lesdites dates, en cas de force majeure et d'événements ou incidents qu'il ne peut raisonnablement maîtriser ou prévoir, tel que notamment tout blocage des moyens de transport, conflit de travail, attentat, calamités publiques, etc.

Dans tous les cas, le Client reste néanmoins tenu au règlement des factures correspondantes aux travaux exécutés.

Dans les cas où ACESI le jugera nécessaire à la tenue des délais et des dates indiqués ci-après, le Client autorise ACESI à utiliser des personnels externes à ACESI, sous forme de sous-

traitance ou d'emploi de personnel intérimaire, ces différents personnels travaillant sous la pleine et entière responsabilité de ACESI.

4-1 Obligations de ACESI

Les parties conviennent que le Prestataire est tenu d'une obligation de moyen.

- ACESI s'engage, à la demande du client, à assurer le remplacement du personnel de ACESI en cas d'indisponibilité de celui-ci, à l'exception des cas de force majeure (blocage des moyens de transport, conflit de travail, attentat, calamités publiques, etc..)
- Le personnel de ACESI reste sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de ACESI qui assure seul l'ensemble de ses obligations et droits attachés à sa qualité d'employeur et notamment la direction technique du travail, la gestion administrative, comptable de son personnel.
- ACESI assure pour son personnel la responsabilité de son affiliation à tous les organismes sociaux ainsi que son entière responsabilité vis-à-vis de la législation du travail. A ce titre, ACESI certifie avoir procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et avoir rempli les obligations indiquées à l'article L.324-A0 du Code du travail.

4-2 Obligations du Client

Une bonne exécution des prestations de services nécessite une collaboration active et de bonne foi du Client qui devra en conséquence veiller notamment :

- à communiquer à ACESI toutes les informations qui pourraient être utiles pour assurer les services prévus par la convention qui lie les parties ;
- à vérifier l'exactitude des données fournies à ACESI par le Client ;
- à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le personnel de ACESI qui devrait se rendre chez le Client puisse y accéder sans aucune difficulté ;
- à surveiller et contrôler de manière continue les activités pour lesquelles ACESI fournit sa prestation ;
- à permettre au personnel de ACESI, quand il sera chez le Client, d'accéder librement et facilement aux matériels que le personnel de ACESI doit tester ou configurer.
- Le Client confirme qu'il respecte l'intégralité des normes d'hygiène et de sécurité et qu'il informe le personnel de ACESI en ce qui concerne lesdites normes et les obligations visées dans son règlement intérieur applicable dans ses locaux, lorsqu'ils sont accessibles au personnel de ACESI.

ARTICLE 5 – Modalité de la livraison des marchandises

Les marchandises commandées par le Client seront livrées dans un délai raisonnable à compter de la réception par le Prestataire du bon de commande correspondant, dûment signé et accompagné du montant de l'acompte éventuel exigible à cette date.

Le Prestataire informera le Client de tout retard pris dans la livraison des marchandises commandées.

Le Client est tenu de vérifier l'état apparent des marchandises lors de la livraison. À défaut de réserves expressément émises dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception des marchandises par le Client, par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception, les marchandises délivrées seront réputées conformes en quantité et qualité à la commande.

Le Client disposera d'un délai de huit (8) jours à compter de la livraison et de la réception des marchandises commandées pour émettre, par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception, de telles réserves auprès du Prestataire.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités.

ACESI remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les marchandises livrées dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

ARTICLE 6 – Débauchage

Le client renonce à débaucher activement, respectivement à faire débaucher, les collaborateurs ACESI pour son compte ou pour le compte d'un tiers, pendant ou après leur intervention. En cas de débauchage, ACESI est en droit de réclamer des dommages-intérêts dans les limites autorisées par la loi.

ARTICLE 7 – Responsabilité du Prestataire – Garantie

7-1 Responsabilité dans le cadre de la prestation des services

Si ACESI n'est pas intervenu en amont pour une mission facturable de Design d'architecture sur l'ensemble du périmètre, la responsabilité d'ACESI se limite à l'obligation d'exécuter les prestations. Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable de toute inadaptation des marchandises aux besoins du Client, de toute insuffisance de performance ou de tout manque de compatibilité des marchandises entre elles.

Il est expressément convenu que dans tous les cas ACESI n'est pas responsable de tout dommage indirect. Tout préjudice commercial, tel que notamment perte de profits ou de jouissance, perte de chiffre d'affaires ou toute baisse de productivité, coûts de remplacements consécutifs à l'indisponibilité des marchandises, perte de données, tout dommage lié à des arrêts de service ou au mauvais fonctionnement des matériels et/ou des logiciels, etc. constitue un dommage indirect n'ouvrant par conséquent pas droit à réparation.

En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire pour quelque cause que ce soit ne saurait excéder le montant des prestations mises en cause.

ACESI garantit que ses prestations sont fournies avec toutes les diligences et les compétences raisonnablement requises, et exclut toute autre garantie, sauf stipulation explicite en ce sens.

7-2 Garantie des marchandises

Les marchandises vendues sont garanties par le constructeur ou l'éditeur suivant des modalités qui leur sont propres, ACESI n'étant en aucun cas constructeur ou éditeur.

L'utilisation des marchandises fournies se fait sous la responsabilité exclusive du Client.

ARTICLE 8 – Acceptation du Client

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au Prestataire, même s'il en a eu connaissance.

ARTICLE 9 – Droit applicable et règlement des litiges

Les relations contractuelles entre le Prestataire et le Client sont régies par le droit français. Les parties conviennent expressément que tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Strasbourg, y compris en cas de procédure de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.